



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 59037

### Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M le ministre du budget sur les diverses mesures de réductions d'impôts relatives aux dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour. En effet, le code général des impôts en son article 199 quinquies stipule que cette réduction s'applique : aux personnes mariées ; aux conjoints dont l'un est hébergé dans un établissement de long séjour, alors que l'autre demeure au domicile. Toutefois, en cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, la réduction de l'impôt consecutive aux dépenses d'hébergement est appliquée au titre de l'année suivante. Les personnes veuves depuis de nombreuses années, qui entrent en établissement de long séjour, n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition du CGI et leurs revenus, du fait du veuvage, sont souvent inférieurs à ceux d'un couple. En conséquence, elle lui demande s'il peut envisager que cette réduction d'impôts soit étendue à ces personnes.

### Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, la loi de finances pour 1992 a prévu que le bénéfice de la réduction d'impôt serait désormais maintenu au profit du conjoint survivant hébergé, pour l'année du décès et l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'un abattement sur leur revenu imposable, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs et à 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, il est rappelé que le droit à l'allocation logement a été étendu aux personnes hébergées dans des unités et centres de long séjour. D'une manière plus générale, le problème évoqué doit s'apprécier dans le cadre du réexamen d'ensemble de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. La commission réunie à cet effet par le

commissariat au plan, presidee par M Schopflin et la mission parlementaire animee par M Boulard ayant depose leurs conclusions, celles-ci sont actuellement examinees par le Gouvernement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme David Martine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59037

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1992, page 2707